

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
ANONYME, A CAPITAL VARIABLE**

INITIATIVES POUR UNE ÉCONOMIE SOLIDAIRE

S T A T U T S

PRÉAMBULE

HISTORIQUE

La société a été fondée sous statut de coopérative régie par la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et sous forme anonyme. Les statuts sous seing privé de la coopérative à forme SA ont été signés le 10 janvier 1998. La société a été régulièrement enregistrée et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse (31) sous le n° 417 645 595, en date du 12 janvier 1998.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2009, il a été décidé la transformation de la société en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), la forme restant la Société anonyme.

La transformation a été décidée sous condition suspensive de l'agrément du préfet de la Haute-Garonne avec date d'effet le jour de la notification de l'agrément à la société ou de la date d'expiration du délai implicite d'agrément de deux mois à compter du dépôt de la demande.

LE PROJET D'INTÉRÊT COLLECTIF

Nous, citoyens et personnes morales soutenant le projet de lÉS depuis son origine,

Sensibles aux dysfonctionnements économiques qui creusent les inégalités et qui plongent de plus en plus de nos concitoyens dans des processus d'exclusion, notamment parce que privés du droit au travail,

convaincus qu'il faut développer une économie solidaire :

- dont le moteur est la solidarité et la recherche de cohésion sociale,
- qui innove dans les activités et les productions, les formes de financement ou les modes de fonctionnement,
- qui favorise la création d'emplois, de solidarités de proximité et une citoyenneté économique,

volontaires pour participer concrètement au développement économique et social de notre territoire de vie au-delà de nos propres engagements professionnels, syndicaux, associatifs ou politiques,

déterminés pour mobiliser le plus grand nombre de citoyens et autres partenaires autour de ce projet,

soucieux de la nécessité de concevoir cette initiative économique et de la faire vivre dans la plus grande démocratie et transparence pour de nouveaux rapports du citoyen avec l'économie,

acceptant de placer l'utilité sociale avant la recherche du profit individuel,

Nous nous associons dans le pluralisme et la diversité pour fonder une société coopérative de capital risque sous le nom de « initiatives pour une économie solidaire ».

Son objet est de collecter l'épargne des citoyens et la mettre au service de projets d'activités économiques durables à travers une convention lÉS et les entreprises soutenues s'engagent pour lutter contre l'exclusion et construire de nouveaux liens sociaux.

Au delà de l'aspect financier, l'engagement d'IÉS et sa spécificité, c'est le volet humain : pas de soutien financier sans accompagnement du porteur de projet par deux bénévoles d'IÉS, permettant au responsable d'entreprise de bénéficier d'un support et d'un suivi durant tout le temps que durera la participation au capital (5 ans en général). Ce vécu bénévole partagé est la garantie de bonne diffusion des principes de l'économie solidaire et en fait une base solide de notre projet.

Cette dimension d'intérêt collectif est également encore augmentée par la dimension réseaux autour d'IÉS : réseaux de partenaires, qu'ils soient entreprises soutenues, co-financeurs de l'économie solidaire, collectivités locales à travers le développement économique de zones géographiques, ou partenaires occasionnels pour la promotion de l'économie solidaire par exemple.

Le projet initial se poursuit au sein de la SCIC.

La crise financière actuelle montre les limites d'un système dans lequel les flux monétaires ont primé sur l'utilité sociale de l'économie.

La démarche « solidaire » d'IÉS est tout l'inverse : mobilisation d'une épargne citoyenne locale, pour financer et accompagner en transparence des projets locaux respectueux de l'environnement et créateurs d'emplois.

L'éthique des entreprises financées par IÉS c'est notamment :

- La création d'un maximum d'emplois, en particulier à destination des plus défavorisés ;
- La garantie que ces emplois ne sont pas délocalisables ;
- Le respect de l'environnement ;
- Le partage de l'expérience et une gouvernance qui respecte les salariés ;
- La relation éthique avec les fournisseurs et les clients ;
- L'équilibre économique, garant du maintien et du développement de l'emploi

Les promoteurs d'IÉS ont développé un modèle qui donne de l'ampleur à cette économie de proximité, qui met l'homme au centre de l'activité. Allant au delà, IÉS insiste dans son modèle sur la nécessité d'un accompagnement, aide réelle pour le porteur de projet, mais surtout partage commun d'expériences.

Les associés de IÉS, citoyens ou personnes morales de plus en plus nombreux, ont conscience que leur projet est capable de mobiliser encore plus largement, comme en témoignent certaines collectivités qui souhaitent apporter leur soutien à la coopérative, avec un but très clair de création d'emplois durables de proximité.

En ce sens, notre projet est bien un projet d'intérêt collectif, dont l'utilité sociale et l'intérêt général sont aujourd'hui encore plus évidents, et qui doit être porté par l'ensemble des parties prenantes concernées.

LES VALEURS ET PRINCIPES COOPÉRATIFS

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif affirme une adhésion aux valeurs et principes coopératifs, tels qu'ils sont définis par l'Alliance Coopérative Internationale (Manchester 1995) :

- adhésion volontaire et ouverte à tous
- pouvoir démocratique exercé par les membres
- participation économique des membres
- autonomie et indépendance
- éducation, formation et information
- coopération entre les coopératives
- engagement envers la communauté

En complément de ces valeurs fondamentales et découlant de celles-ci, l'identité coopérative se caractérise par :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie, la transparence et la légitimité du pouvoir
- la solidarité et l'ouverture au monde extérieur
- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la pérennité de l'entreprise ;

- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec les principes et valeurs énoncés ci-dessus.

TITRE 1

- FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL -

Article 1 - FORME

La société coopérative d'intérêt collectif est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative ;
- le Titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée aux articles L 231-1 à L231-8 du Code de commerce ;
- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : **INITIATIVES POUR UNE ÉCONOMIE SOLIDAIRE (I.E.S.)**

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : Société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable, ou du sigle : SCIC SA à capital variable.

Article 3 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée. Immatriculée le 12/01/1998 au RCS de Toulouse, la société existera donc jusqu'au 11/01/2097 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 4 - OBJET

Dans le cadre de la finalité d'intérêt collectif définie en préambule, la société a pour objet d'offrir à ses associés une affectation de leur épargne à des investissements et selon des modalités qui soient en cohérence avec leurs principes éthiques

- en prenant toutes participations dans toutes sociétés et autres organismes ayant une activité économique, dans les départements de la Région Midi-Pyrénées et dans d'autres territoires en vue de favoriser la création et le développement d'entreprises en général de petite taille, apportant des biens et des services nécessaires et créant des emplois.
- et d'une manière plus générale, en effectuant toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecie de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 73 chemin de Mange Pommes à Ramonville Saint Agne (31520)

Il peut être transféré par le conseil d'administration dans les secteurs géographiques suivants :

Ramonville, Toulouse et l'agglomération de Toulouse.

La décision du conseil d'administration sera ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Tout autre transfert du siège sera décidé par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 - Capital social

Le capital social à la date de convocation de l'assemblée générale extraordinaire de transformation était de 537 700€, divisé en parts sociales nominatives de 76 € de nominal chacune.

Le montant des parts à souscrire en numéraire est payable au siège social et intégralement libéré dès la souscription.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 - Capital minimum et capital statutaire

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait des retraits d'associés, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

En application de la loi 2008-649 du 3 juillet 2008 ayant modifié l'article 7 de la loi 47-1775 du 10/09/1947, les coopératives à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 - Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de part donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.2 – Transmission

Le principe dans les sociétés à capital variable, tout particulièrement les sociétés coopératives est le retrait des associés et non la transmission par cession.

Toutefois, la transmission des parts est possible.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, le titulaire des parts après liquidation, s'il n'est pas déjà associé, devra être agréé par le conseil d'administration avant de pouvoir exercer les droits de l'associé.

La transmission des parts sociales ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les livres de la société.

Les parts sociales ainsi que les droits qui y sont attachés ne sont cessibles qu'après agrément du cessionnaire par le conseil d'administration. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les parts sociales soit par un sociétaire, soit par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts sociales est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sous réserve des dispositions de l'article 32 des présents statuts en cas de rachat par la société, rachat qui sera lié au retrait et sera régi par les dispositions spéciales applicables aux sociétés coopératives. En tout état de cause, le prix fixé entre les parties ou à dire d'expert ne donne aucun droit en cas de remboursement par la société au paiement d'un prix supérieur au nominal ou à la valeur nominale diminuée des pertes apparaissant à la clôture de l'exercice dans les conditions prévues aux présents statuts. Si, à l'expiration du délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé donné. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la requête de la société.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert de propriété des parts sociales au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invite le cédant à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai de trois mois. En cas de carence du cédant, la cession est régularisée d'office par signature de l'ordre de mouvement par le président du conseil d'administration, notifiée au cédant dans le délai d'un mois, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne porteuse d'un mandat spécial.

9.3 - Droits et obligations attachés aux parts sociales:

Les droits et obligations attachés à la part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10 - Annulation des parts sociales

Les parts sociales des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé ou exclus sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues aux articles 15 et 16.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi et réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Le retrait ou l'annulation des parts serait conditionné par la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie.

Aucun retrait ou annulation de parts sociales ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III

ASSOCIÉS

Article 11 - Associés et catégories

11.1 - Conditions légales – catégories d'associés

L'article 19 septies de la loi n°47-1775 du 10.09.1947 impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative un lien de double qualité :

- associé et salarié de la coopérative
- associé et bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

Il impose également la présence d'au moins un troisième associé qui devra répondre à l'une des conditions de double qualité suivante :

- participer bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- contribuer par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

Ce même article autorise les collectivités publiques à participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Toutefois, si parmi ces collectivités publiques, figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ils ne peuvent détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

11.2 - Condition d'affectio societatis

Seuls peuvent être associées ou rester associées, les personnes qui partagent le projet défini en préambule et s'attachent à le promouvoir.

11.3 - Catégories

Les associés relèvent de catégories statutairement définies qui répondent aux conditions fixées par la loi.

Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories. La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts sociales, comme la modification de ces catégories est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Dans la SCIC Initiatives pour une Économie Solidaire, les associés relèvent de catégories définies de la façon suivante :

- 1 - Catégorie « Salariés » : elle est composée des personnes titulaires d'un contrat de travail avec la SCIC ;
- 2 – Catégorie « Entreprises financées » : sociétés dans lesquelles lÉS a pris une participation et personnes physiques membres de ces sociétés ;
- 3 – Catégorie « Collectivités territoriales et organismes publics » : personnes morales de droit public et leurs groupements ;
- 4 – Catégorie « Organismes financiers et d'assurance » : personnes morales ayant une activité financière, bancaire ou de crédit ou d'assurance ;
- 5 – Catégorie « Acteurs sociaux économiques » : associations, comités d'entreprise, entreprises partenaires et autres personnes morales dont l'activité est de nature à favoriser le développement d' I.E.S. et de l'économie solidaire ;
- 6 – Catégorie « Bénéficiaires » : Elle est composée de toutes les personnes physiques n'entrant pas dans l'une des catégories ci-dessus.

Article 12 - Candidatures - Admission

12.1 - Dispositions générales

Seules peuvent poser leur candidature les personnes répondant aux conditions des articles 11.1, 11.2 et 11.3. Les candidatures sont présentées par tous moyens au conseil d'administration.

12.2 - Admission des associés par le CA

Lors de chacune de ses réunions, le conseil d'administration examine les demandes d'admission des nouveaux sociétaires et donne ou refuse son agrément. Le refus n'a pas à être motivé.

Article 13 - Perte de la qualité d'associé

1. La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 12
- par le décès de l'associé ou la clôture de la liquidation de la personne morale associée
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 14.
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé pour l'associé qui n'aura pas participé à une assemblée générale pendant 6 années consécutives, par présence, représentation ou vote par correspondance.

2. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8. De plus, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories à moins de 3 ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative. Dans ce cas, la prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de l'assemblée agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Article 14 - Exclusion

L'assemblée générale des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, à compter de la date de cette réunion, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 15 - Remboursement des parts des anciens associés

15.1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 13 et 14, est arrêté par le conseil d'administration en fonction des comptes agréés par l'assemblée générale des associés pour l'exercice clôturé durant lequel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent en priorité sur les réserves statutaires puis sur le capital.

15.2 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 16 - Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant les délais ci-dessous le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts :

- titulaire d'une à dix parts : dans l'année qui suit l'approbation des comptes,
- titulaires de plus de 10 parts : dans un délai de cinq ans maximum.

Le conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières. Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

TITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION et DIRECTION GÉNÉRALE

Article 17 - Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et de 18 membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

La moitié au moins des administrateurs doivent être des coopérateurs personnes physiques.

Sous réserve des candidatures reçues et des votes obtenus, le conseil d'administration sera composé de manière à ce que chaque catégorie d'associés soit représentée, avec à titre indicatif la répartition suivante :

- | | |
|---|----------------------|
| 1 – Catégorie des « salariés » : | maximum de 1 membre |
| 2 – Catégorie « acteurs sociaux économiques » : | maximum de 2 membres |
| 3 – Catégorie « collectivités territoriales et organismes publics » : | maximum de 2 membres |
| 4 – Catégorie « organismes financiers et d'assurance » : | maximum de 2 membres |
| 5 – Catégorie « entreprises financées » : | maximum de 2 membres |
| 6 – Catégorie « bénéficiaires » : | maximum de 9 membres |

L'organisation de la présentation au Conseil d'administration des candidatures des associés identifiés par catégorie, est arrêtée par le Conseil d'administration et transmise au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale. Elle pourra être modifiée en fonction des candidatures spontanées en AGO, sous réserve de garder une représentation équitable des catégories.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Article 18 - Nomination des administrateurs

Chaque membre du conseil d'administration doit être propriétaire d'au moins une part, laquelle est inaliénable pendant la durée de son mandat.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour six exercices et sont renouvelables par tiers tous les deux ans par l'assemblée générale ordinaire. Leur fonction prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Une personne morale nommée au conseil d'administration doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Article 19 - Limite d'âge et cumul des mandats

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers de ses membres.

Lorsque cette limitation est dépassée, le membre du conseil d'administration le plus âgé est réputé démissionnaire d'office

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateurs de sociétés anonymes. La limitation du cumul des mandats d'administrateur, de directeur général, ou de directeur général délégué, s'applique dans les conditions prévues par la loi.

Article 20 - Vacances - Cooptations - Ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 21 - Organisation du conseil : présidence

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission

Article 22 - Délibérations du conseil

22.1 Dispositions générales

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins 4 fois par an, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil pourra organiser des réunions par des moyens de télétransmission ou de visioconférence conformes à la législation en vigueur.

Un membre du conseil d'administration peut donner, par lettre ou télégramme ou courriel, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil. Chaque membre du conseil d'administration ne peut disposer, au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Il est tenu un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Obligation de discrétion :

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil.

22.2 Réunion du conseil par visioconférence ou autres moyens de télécommunication

Les réunions physiques des administrateurs doivent être privilégiées, toutefois, sur décision du président les administrateurs peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dès lors que le règlement intérieur du conseil en aura fixé les conditions et modalités, dans le respect de la loi n° 2005-842 du 26/07/2005 et de l'article D 84-1. Les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent, en application de l'article R 225-21 du Code de Commerce, transmettre au moins la voix des participants et satisfaire aux caractéristiques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les administrateurs utilisant ces moyens sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, aucun procédé de visioconférence ou de télécommunication ne peut être utilisé pour l'établissement de :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion scission ;
- Toute opération de cession d'actifs, hors ceux de gestion courante qui relèvent du mandat de directeur général.

Article 23 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la coopérative et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il autorise les cautions, avals et garanties, crédit de financement ou d'investissement, les conventions entre la société et un administrateur. Il décide la constitution et les attributions de comités, le transfert de siège social, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Il fixe notamment la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées générales.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 24 - Direction générale

1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale lors de la désignation de son président.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les associés et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée des fonctions du président. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non. Il doit être choisi parmi les associés ou bien devenir associé dans les 6 mois de sa désignation.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Pouvoirs du directeur général :

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées et au Conseil d'Administration.

Il représente la coopérative dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur inopposable aux tiers, Le Conseil d'administration peut lors de sa nomination limiter les pouvoirs du Directeur Général qui devra recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour les décisions importantes qu'il désignera.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non dans la limite maximum de 5

La limite d'âge est fixée à 70 ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 25 - Mandataires spéciaux et commissions ou comités d'études

Le conseil, sur proposition du Président, du Directeur Général ou des directeurs généraux délégués peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires faisant ou non partie du conseil ou même choisis en dehors de la coopérative, pris individuellement ou réunis en comités ou commissions.

Les délégations de pouvoirs ainsi conférés conservent tous les effets malgré l'expiration des fonctions du Président, des directeurs généraux ou délégués en exercices au moment où ces délégations ont été conférées.

Le Conseil peut décider la création de commissions ou de comités d'études chargées d'étudier ou suivre les questions que lui même ou son Président soumet à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces commissions et comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 bis - Collège de censeurs

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs censeurs. Le nombre des censeurs ne peut excéder neuf.

Les censeurs, personnes morales ou physiques, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, parmi ses membres. Les personnes morales nommées censeurs sont tenues de désigner un représentant permanent. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

La durée des fonctions des censeurs est de 6 ans, expirant à l'issue de la réunion de l'AGO des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les censeurs sont rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque censeur doit être propriétaire d'une part sociale au minimum. Si au jour de la nomination, un censeur n'est pas propriétaire du nombre de parts sociales requis, ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Collège des censeurs peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le collège des censeurs sont soumises à la ratification de l'assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les avis donnés antérieurement par le collège des censeurs n'en demeurent pas moins valides ; le censeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les censeurs sont convoqués par tous moyens, même verbalement, par le président à assister à toutes les séances du conseil d'administration. Ils peuvent être consultés sur tous les sujets. Ils ne disposent que d'une voix consultative et leur avis est constaté dans le procès verbal des délibérations du conseil d'administration.

Les censeurs sont soumis aux mêmes procédures de contrôles des conventions intervenues entre la société et l'un de ses administrateurs en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

Article 26 - Conventions réglementées

I – conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateur ou directeur général ou directeur général délégué, ou associé disposant directement ou indirectement plus de 10% des droit de votes est soumise à la procédure d'autorisation préalable et d'approbation prévue par la loi. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeur général ou délégué est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

II - conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et directeur général délégué, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

III - Conventions courantes :

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration, sauf lorsque, en raison de leur objet ou de leur implication financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 27 - Dispositions communes et générales

27.1 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des associés.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

27.2 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales.

27.3 - Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courriel sous réserve de l'accord du sociétaire, adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance ou par avis publié dans le département du siège social dans le même délai.

Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins six jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre ou de la publication de l'avis.

27.4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par :

- des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée si le capital social est au plus égal à 750 000 € :
- des associés représentant la quotité de capital requise par les textes, quand le capital est supérieur au montant précédent.
- le comité d'entreprise.

27.5 - Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

27.6 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

27.7 - Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées, rappelées dans les articles suivants.

27.8 - Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du conseil d'administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

27.9 – Modalités de Votes

La désignation des administrateurs est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levées, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

27.10 - Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

27.11 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

27.12 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

27.13 – Pouvoirs

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé. La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénom et domicile. Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne. Le nombre maximum de procurations par mandataire est de deux jusqu'à cent associés. Ce nombre maximum augmente de un par tranche de cent associés supplémentaires.

Article 28 - Assemblée générale ordinaire

28.1 – Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le conseil d'administration aux jours, heures et lieux fixés par lui.

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement est convoquée par le conseil d'administration à son initiative et, le cas échéant lorsqu'elle lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des associés représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée.

28.2 – Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, en application des dispositions de l'article L 225-98 du Code de commerce et des dispositions statutaires :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

28.3 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agrée les nouveaux associés,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 29 des présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,

- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10^{ème} du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 29 - Assemblée générale extraordinaire

29.1- Convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

29.2 – Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L 225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt à compter de l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le cinquième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, selon les modalités précisées aux articles 22 et 27-6. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

29.3 – Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la coopérative. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés, à l'exception de l'engagement de souscription au capital figurant à l'article 13 des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- augmenter l'engagement de souscription au capital,
- créer de nouvelles catégories d'associés,

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 30 - Commissaires aux comptes :

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 31 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS DE GESTION – RÉSERVES

Article 32 - Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 33 - Documents sociaux :

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

A compter de la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes en cas de versement d'un intérêt au capital social ;

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 34 - Excédents nets :

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable,
- il peut être ensuite versé aux parts un intérêt dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il a pour objet de compenser l'immobilisation financière des associés et se trouve donc soumis aux limites importantes suivantes :
 - il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations privées émises au cours du premier semestre de l'exercice,
 - les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en applications des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947. Le versement de l'intérêt aux parts a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

- le solde des excédents nets de gestion est affecté en réserve.

Article 35 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 36 - Perte de la moitié du capital social :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 37 - Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 38 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production et d'intérêt collectif emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE IX

PROCÉDURES D'AGRÉMENT – IMMATRICULATION

Préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, la coopérative devra être agréée par le Préfet du département du siège social selon la procédure définie par le décret précité du 21 février 2002.

Article 39 - Premier agrément :

En cas de refus d'agrément pour des motifs autres que l'omission de pièces, le conseil d'administration complètera le dossier afin de le représenter dans les délais les plus brefs. Le refus d'agrément entraînera la convocation dans les 8 jours de la notification de la décision administrative, d'une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la modification des statuts afin de se placer sous un autre statut coopératif, ou de rester sous statut associatif.

Article 40 - Agréments ultérieurs :

L'agrément est donné pour une période de 5 années, dans les conditions énoncées par le décret du 21 février 2002.

Le rejet ultérieur de l'agrément ou la radiation de la liste des SCIC n'a pas pour effet de faire disparaître la personnalité morale de la société déjà immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Après rejet devenu définitif, la société ne pourra plus prétendre à l'appellation SCIC ni bénéficier des dispositifs auxquelles elle pouvait prétendre. Elle reste régie par le statut coopératif tel qu'il est prévu par les autres Titres de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et devra adapter ses statuts à sa nouvelle situation juridique. Dans les deux mois qui suivront la décision administrative devenue définitive, le Conseil d'Administration convoquera une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le nouveau statut de la coopérative.

Article 41 - Immatriculation modificative :

La société fera procéder à son immatriculation modificative dès réception de l'agrément ou de la notification d'agrément implicite. Préalablement elle procèdera au dépôt du dossier au Centre de formalité des entreprises afin d'obtenir l'attestation requise pour la procédure d'agrément.

Statuts modifiés par l'AGE de transformation du 12 juin 2010,

Fait à Ramonville, le 12/06/2010

En 8 originaux, dont 2 pour l'enregistrement et le dépôt au RCS.